



19 mars 2018

(18-1649)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

**ACCORD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 15 mars 2018 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La République fédérative du Brésil et la République d'Indonésie souhaitent vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), le Brésil et l'Indonésie sont convenus que le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet (DS484)* serait de huit mois, à compter du 22 novembre 2017, date de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 22 juillet 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
